



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision de la carte communale
de Lugagnac (46)**

n°saisine 2018-6260

n°MRAe 2018DKO134

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6260** ;
- **révision de la carte communale de Lugagnac (46), déposée par la communauté de communes du pays de Lalbenque-Limogne** ;
- reçue le 04 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07 mai 2018 ;

Considérant que la commune rurale de Lugagnac (1 581 hectares, 124 habitants en 2014 et +1 % d'augmentation de population par an de 2009 à 2014) prévoit, en cohérence avec les documents supra (SCoT de Cahors et sud du Lot en cours d'élaboration, SDAGE, charte du parc naturel régional des causses du Quercy...) :

- de réviser sa carte communale pour répondre à ses objectifs de développement ;
- l'accueil de 17 nouveaux habitants d'ici 2027, conformément à la tendance d'évolution démographique de la dernière décennie ;
- la construction de 6 à 7 logements neufs sur le bourg et les hameaux proches de Adrets et Serres, entraînant la consommation d'environ 1,5 ha de terrains, 0,86 ha en densification et 0,62 ha en extension urbaine ;
- la création de deux secteurs Ct en vue de la réalisation de deux projets d'accueil touristique sur les secteurs Treligot (hébergement de 15 cabanes) et Cap del Coual (parc résidentiel de loisirs d'une vingtaine d'habitations de type chalet en toile ou bois) ;

Considérant la localisation sur la commune de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dites « Vallée des ruisseaux du Bournac et de Font d'Erbies et combes tributaires » et « Combe de Pectolié », identifiées comme réservoirs de biodiversité par le schéma de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées et d'un corridor boisé de plaine qui relie ces deux réservoirs ;

Considérant que le projet communal a intégré ces enjeux et évite dans une très large part une urbanisation sur ces secteurs ; que les zones de développement touristique ont été réduites et ajustées selon des études afin de préserver au maximum les habitats sensibles de pelouses sèches ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- une urbanisation centrée sur le bourg et les hameaux situés en dehors des zones à enjeux ;
- une modération de la consommation d'espace (réduction de moitié de la taille des parcelles) et une réduction des zones constructible par rapport au document en vigueur ;
- le classement en zone non constructible des ripisylves, haies, espaces boisés riverains des cours d'eau et zones humides ;

Considérant que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision de la carte communale de Lugagnac, objet de la demande n°2018-6260, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.